

SÉANCE DU JEUDI 30 AVRIL 2026 A 17H00
SALLE DES FETES - DE LIVERS CAZELLES

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
40	34	38

L'an deux mille vingt-six, le 30 avril, à 17 Heures 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse ; dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de Livers Cazelles sous la présidence de Jérôme Flament, Président.

Présents : M. Patrick Montels, M. Jérôme Flament, M. Patrick Delaume, M. Pierre Viaules, Mme Caroline Breuillard, Mme Arielle Brun, M. Daniel Ganthe, M. Frédéric Ichard, M. Guilhem Marty, M. Serge Besombes, M. Patrick Lavagne, Mme Stéphanie Chabbal, Mme Anne-Marie Prunet, M. Bernard Bouvier, M. Claude Geniey, Mme Corinne Caujolle, Mme Sylvie Gravier, Mme Bonnie Rozières, M. Jean-Luc Viguier, Mme Laurence Caussé, M. Serge Rouquette, M. Jean-Philippe Gineste, Mme Delphine Pinczon Du Sel, M. Bruno Supiot, Mme Nathalie Bessou, M. Laurent Cavaroc, Mme Geneviève Pellat, M. Jean-Christophe Cayre, Mme Céline Castela, M. Jérôme Pelayo, M. David Calmettes, M. David Vasseur, M. Camille Heckmann, M. Pascal Priolo.

Pouvoirs :

M. Serge Dalmières pouvoir à M. Jérôme Flament,
M. Jean-Pierre Vernhes pouvoir à M. Pierre Viaules,
Mme Patricia Marty pouvoir à Patrick Delaume,
M. Nicolas Lahaye pouvoir à Mme Delphine Pinczon Du Sel

Excusés et absents :

Mme Sarah Turquety, Mme Catherine Manuel

Frédéric Ichard est nommé secrétaire de séance.

D87-2026 Délibération portant attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise à la SICA DES PRODUITS FERMIERS DE VAOUR – montant de 60 000€

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-2 ;
- le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne ;
- le régime de minimis n°1407/2013, le cas échéant ;
- le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Occitanie en vigueur ;
- la convention conclue entre la Région Occitanie et la Communauté de communes du Cordais et du Causse relative au cofinancement des aides économiques ;
- le règlement intercommunal d'aide à l'immobilier d'entreprise en vigueur ;

Considérant :

- que la SICA des produits fermiers de Vaour exerce une activité relevant de la filière agricole et agroalimentaire ;
- que le projet présenté de rénovation du bâtiment contribue au maintien et au développement de l'activité économique sur le territoire ;

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 11/05/2026

Reçu en préfecture le 11/05/2026

Publié le 11/05/2026

ID : 081-200034064-20260430-D87_2026-DE



- que ce projet répond aux objectifs de développement économique de la Communauté de communes ;
- que le dossier est conforme aux critères d'éligibilité du règlement intercommunal ;
- que l'aide attribuée respecte les plafonds réglementaires applicables ainsi que les capacités budgétaires de la collectivité ;
- qu'il convient de formaliser les engagements réciproques par une convention d'attribution afin d'en sécuriser les modalités de versement et de contrôle ;
- Considérant que la demande a été instruite conformément au règlement communautaire d'aide à l'immobilier d'entreprise en vigueur et examinée au regard des dispositifs régionaux et de la réglementation applicable en matière d'aides publiques ;

ENTENDU LE PRÉSIDENT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

- D'attribuer une aide à l'immobilier d'entreprise à la SICA des produits fermiers de Vaour d'un montant de 60 000 € (soixante mille euros) ;
- De préciser que cette aide est destinée à financer une opération d'investissement immobilier liée à l'activité agricole et agroalimentaire du bénéficiaire, conformément au dossier présenté ;
- D'approuver le principe et les termes de la convention d'attribution à conclure avec la SICA des produits fermiers de Vaour,
- D'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- De dire que l'aide est conditionnée :
 - à la réalisation effective du projet ;
 - à la production des justificatifs de réalisation et des factures acquittées ;
 - au respect des obligations fiscales et sociales ;
 - au maintien de l'activité sur le territoire pendant une durée minimale de cinq (5) ans ;
- De préciser que le versement interviendra après réalisation de l'opération et sur production des justificatifs requis, selon les modalités prévues dans la convention ;
- De dire qu'en cas de non-respect des engagements contractuels, et après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, la Communauté de communes pourra suspendre le versement ou exiger le remboursement total ou partiel de l'aide ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus, au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Frédéric ICHARD

Le Président

Jérôme FLAMENT

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Communauté de communes du Cordais et du Causse / SICA de Vaour

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes du Cordais et du Causse, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du [date], ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

ET

La bénéficiaire, dont le siège social est situé [adresse], immatriculée sous le numéro SIRET [numéro], représentée par [nom du représentant], ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution, de versement et de contrôle de l'aide à l'immobilier d'entreprise accordée par la Communauté de communes du Cordais et du Causse à la SICA de Vaour, dans le cadre de son projet d'investissement immobilier à vocation agricole et/ou agroalimentaire.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AIDE

La Communauté de communes attribue au bénéficiaire une aide d'un montant maximal de :
60 000 € (soixante mille euros)

Cette aide constitue une subvention publique d'investissement, non renouvelable et strictement affectée à l'opération définie à l'article 3.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'OPERATION FINANCEE

L'aide est destinée à financer une opération d'investissement immobilier consistant en :

- construction / extension / rénovation / acquisition de locaux professionnels
- liés à l'activité agricole et/ou agroalimentaire du bénéficiaire

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser intégralement le projet présenté
- maintenir son activité sur le territoire pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de l'achèvement du projet
- ne pas modifier la destination économique du bien financé sans accord préalable
- respecter les obligations fiscales, sociales et réglementaires en vigueur
- conserver les justificatifs liés à l'opération pendant une durée minimale de 10 ans

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention interviendra :

- en une seule fois après réalisation complète de l'opération
- sur présentation des factures acquittées correspondantes

Un acompte pourra être accordé de manière exceptionnelle sur décision expresse de la Communauté de communes.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

La Communauté de communes se réserve le droit de procéder à tout contrôle administratif, financier et sur pièces ou sur place.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter ces contrôles et à fournir toute pièce justificative demandée.

ARTICLE 7 – NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non-respect des engagements contractuels, notamment :

- non-réalisation du projet
- cessation d'activité avant le délai de cinq ans
- utilisation non conforme de la subvention

la Communauté de communes pourra prononcer :

- la suspension du versement
- et/ou le reversement total ou partiel de l'aide, après procédure contradictoire

Le montant du reversement sera apprécié au regard de la durée effective de respect des engagements et du préjudice subi par la collectivité.

ARTICLE 8 – REGLEMENTATION APPLICABLE

La présente convention est conclue dans le respect :

- du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1511-2
- du règlement (UE) n°651/2014 relatif aux aides d'État
- du régime de minimis applicable le cas échéant
- du SRDEII de la Région Occitanie
- de la convention de cofinancement conclue avec la Région Occitanie

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin après exécution complète des obligations des parties, notamment après contrôle final de l'opération et, le cas échéant, expiration des engagements de maintien d'activité.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif compétent.

Le bénéficiaire

Pour la Communauté de communes
du Cordais et du Causse